

STATUTS



SOLEOCC

PREAMBULE

Historique de la démarche

En 2018, la municipalité d'Ornaisons rejoint la démarche « énergies renouvelables coopératives et citoyennes » initiée par La Région Occitanie et l'ADEME en devenant lauréate de l'appel à projet. Elle décide de mettre en place les conditions nécessaires pour l'appropriation de la transition énergétique par les citoyens en proposant son bâti et son foncier dégradé (l'ancienne décharge) pour l'implantation de production d'électricité photovoltaïque.

Un collectif d'habitants se constitue et crée l'association Soleil d'Ornaisons en Corbières le 15 octobre 2020 avec pour objectif la préfiguration d'un projet photovoltaïque citoyen développé par une structure coopérative.

Engagement citoyen

En s'associant les membres fondateurs définissent leur démarche ainsi :

« Nous souhaitons rassembler les citoyens, les pouvoirs publics et le secteur privé pour œuvrer à la transition énergétique de notre territoire en les associant dans un projet collectif et participatif.

Les principes qui nous animent sont :

- *le développement de projets visant la réduction de la consommation d'énergie et la production d'énergie renouvelable,*
- *un mode de gouvernance démocratique selon la règle : 1 personne = 1 voix,*
- *la préservation des ressources paysagères et des espaces agricoles,*
- *un choix affirmé de privilégier l'économie locale,*
- *le multisociétariat avec une ouverture à toutes les personnes morales et physiques qui souhaitent investir dans les énergies renouvelables,*
- *la diffusion et le partage des connaissances sur l'énergie.*

Les valeurs qui guident notre action sont :

- *Le respect de la personne humaine et de l'environnement,*
- *La réduction de l'empreinte écologique des activités de production et de consommation,*
- *La gestion pérenne de la production énergétique qui nécessite la prise en compte de l'ensemble de son cycle de vie dans les choix techniques et économiques des projets. »*

TITRE I : FORME – DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société par actions simplifiées (SAS) à gouvernance coopérative, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : Solaire Éolien d'Origine Citoyenne en Corbières-Minervois et son sigle est SOLEOCC.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées à capital variable » ou du signe « SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La société a pour objet social le développement des énergies renouvelables, la maîtrise de la production et de la consommation énergétique, et plus largement de concourir au développement durable et à la transition énergétique, dans leurs dimensions économique, sociale, environnementale et participative.

La société a pour principale mission de réaliser les projets d'unité de production d'énergie renouvelable à dimension citoyenne.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans le strict respect des objectifs que la Société s'est assignée.

Son champ d'action est principalement le territoire des Corbières et du Minervois situé en région Occitanie.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : Mairie d'Ornaisons, place Jean Moulin 11200 Ornaisons.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

TITRE II : APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 12 800 euros divisés en 128 actions de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. Le capital initial de la société est réparti entre les différents types d'associés de la manière indiquée en Annexe 1 des présents statuts.

Soit un total de 12 800 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital peut être abondé par des apports en nature ou en industrie, incorporés en respectant les dispositions légales relevant du code du commerce et des sociétés.

Article 8 : Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 3 200€, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Le capital social statutaire minimum ou maximum pourra être modifié par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des actions est uniforme.

Elle est fixée initialement à 100 € (cent euros). Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, un droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

La part des bénéfices éventuels à laquelle une action ouvre droit est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque associé dispose d'une voix.

9.3 - Souscription et libération

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement signer le bulletin de souscription en deux originaux, libérer la valeur des parts et respecter la procédure telle que définie à l'article 12.

Les actions sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur le registre des mouvements et des comptes d'associés tenus par la société.

Article 10 - Apports en comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le conseil d'administration dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III : ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associé

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associé. Un mineur non émancipé pourra être admis comme associé. Il agira alors par l'intermédiaire de son représentant légal (ses deux parents, un seul parent ou son tuteur légal, le cas échéant).

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Nul ne peut devenir ou rester associé s'il ne répond pas aux conditions posées par les statuts (par exemple aux principes et valeurs définis en préambule).

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre simple, ou tout système électronique mis en place par la société ultérieurement, au président qui soumet la candidature au conseil d'administration.

Le candidat doit préciser le volume de parts qu'il souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit

- une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques
- un extrait de Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales
- ou un procès verbal pour une association

- ou une délibération pour les collectivités et leurs groupements.

Article 13 : Admission des associés

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du conseil d'administration et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les actions souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil d'administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la société.

Article 14 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique,
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15,
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12,
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum. Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 : Exclusion

En cas de motif grave, tout actionnaire peut être exclu de la société par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire. Seront notamment considérés comme des motifs graves :

- la violation des statuts,
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée. L'actionnaire en cause devra être convoqué à cette Assemblée, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette Assemblée, soit par lui-même, soit par un autre actionnaire. Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 16 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements des associés

16.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires))].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

16.2 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

16.3 - Ordre chronologique des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

16.4 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

16.5 - Remboursements partiels ou complets demandés par les associés

La demande de remboursement partiel ou complet est faite auprès du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Les remboursements partiels ou complets sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 17 : Président

17.1 - Désignation

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique, et non le représentant d'une personne morale.

Le président est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

17.2 - Fonction et pouvoirs

Le président est le garant d'un fonctionnement des différentes instances de la société. Il est membre du conseil d'administration et le préside. Sa voix est prépondérante au conseil d'administration. Il représente la société à l'égard des tiers. En l'absence de direction générale, il assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société.

17.3 - Délégations

Dans le cas où le président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration. Cette délégation doit toujours être donnée pour un périmètre défini et un temps limité. Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions. Le président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil d'administration, pour un ou plusieurs objets déterminés.

17.4 - Démission

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé pour la société ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé.

Article 18 : Direction générale

La direction générale est assumée, sur décision du conseil d'administration, soit par le Président soit par une autre personne désignée directeur général parmi les associés soit par un comité de gestion.

Le conseil d'administration fixe une durée du mandat de la direction générale qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

La direction générale est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Article 19 : Conseil d'administration

19.1 - Nomination

La société est administrée par un conseil d'administration de 6 à 15 membres dont le mandat est de trois ans. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui

encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Toute personne physique ou morale peut faire acte de candidature devant l'Assemblée Générale ; en cas d'opposition d'un ou plusieurs sociétaires, la candidature sera soumise au scrutin à main levée à moins qu'au moins un des sociétaires demande un vote à bulletin secret.

Les membres sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que 6 membres au moins soient en exercice, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un nouvel associé jusqu'à la prochaine assemblée qui, à son tour, pourvoit au remplacement pour le temps restant du mandat concerné.

Si le nombre des membres devient inférieur à 6, les membres restants doivent réunir immédiatement une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

19.2 - Révocation

La révocation peut être décidée par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3 - Fonction

Le conseil d'administration applique les orientations exprimées lors de l'Assemblée Générale et en exécute les projets et dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts. Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- préparer et convoquer les assemblées générales ;
- agréer les nouveaux associés ;
- établir les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion ;
- autoriser les conventions passées entre la société et un membre du conseil d'administration ;
- préparer et organiser les élections ;
- coopter des membres du conseil d'administration ;
- révoquer le président ;
- voter le règlement intérieur ;
- autoriser préalablement les cautions, avals et garanties.

19.4 - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit à minima 2 fois par an mais il peut le faire autant de fois qu'il le juge utile. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante et l'emporte en cas d'égalité de voix lors du vote.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

19.5 - Indemnités

Les membres peuvent avoir droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

Article 20 - Observateurs

Tout associé de la société peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du conseil d'administration. La demande est formulée auprès du président qui en informe le conseil d'administration. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux, les modalités de choix parmi les candidats sont fixées au cas par cas par le conseil d'administration.

Certains éléments évoqués en conseil d'administration peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard notamment de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels des associés ou partenaires par exemple). Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le conseil d'administration peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 21 – Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration lors de la prochaine réunion du conseil d'administration et au commissaire aux comptes au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Article 22 – Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la société, son président, l'un de ses salariés, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses associés disposant d'un montant supérieur à 10% du capital social, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un de ses salariés ou l'un des administrateurs est impliqué dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant, salarié ou associé.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées par le conseil d'administration dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposées

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 24 : Dispositions communes et générales

24.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

24.2 - Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

24.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués 7 jours au moins à l'avance par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital.

24.4 - Bureau

L'assemblée est présidée par le Président. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

24.5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, les noms, prénoms des associés et le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

24.6 - Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration ainsi que le Président et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

24.7 - Modalités de votes

Le vote est effectué à main levée, sauf si un associé de l'assemblée demande le vote à bulletins secrets.

24.8 - Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Les votes blancs et les abstentions sont comptabilisés dans les votes exprimés.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire papier. Les mêmes annexes y sont jointes.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, par voie électronique ou papier aux frais de la société.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion.

Le formulaire de vote à distance doit respecter la législation en vigueur, notamment comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance, par voie postale doivent être reçus par la société 3 jours avant la réunion.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à 3 jours avant la réunion de l'assemblée au plus tard à minuit, heure de Paris (Art R.225-77 du Code du commerce).

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu et ne reprend que lorsque la libération est à jour au moment où le conseil d'administration valide les souscriptions.

24.9 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

24.10 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

24.11 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs. Un associé ne peut porter qu'un pouvoir.

Article 25 : Assemblée générale ordinaire

25.1 - Quorum et majorité

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

25.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle

25.2.1 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

25.2.2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- affecte les bénéfices,
- fixe les orientations générales de la société ;
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer ;
- Approuve les conventions réglementées ;
- Approuve le règlement intérieur et ses modifications, proposés par le conseil d'administration ;
- Dissout la société,
- transforme de la société en une autre forme de société,
- désigne les commissaires aux comptes.

25.3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 26 : Assemblée générale extraordinaire

26.1 - Quorum et majorité

Sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associés ayant droit de vote est présent ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

26.2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société ;
- modifier les statuts de la société ;
- transformer la Société en une autre société ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX - EXCEDENTS - RESERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 20...

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la société sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;

- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du conseil d'administration, la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Sur décision de l'Assemblée générale, le solde peut être :

- soit versé en réserve ;
- soit affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social ;
- soit distribué aux associés.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserves en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultative ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement du dividende se fait dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale. Il intervient dans un délai maximum de neuf mois à partir de la date de l'assemblée générale. Le dividende n'est versé qu'aux associés en ayant explicitement fait la demande à la souscription des actions. À défaut, les dividendes sont inscrits en compte courant d'associé pour versement ultérieur dans les soixante jours de la demande écrite de l'associé.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Sur proposition du conseil d'administration, si les règles en vigueur le permettent, une recapitalisation du capital social par les associés peut être soumise à décision de l'assemblée générale extraordinaire, sous contrôle du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 32 : Expiration de la société - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit aux associés soit à d'autres sociétés citoyennes, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la société et une autre société de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la société et ses associés ou anciens associés ou une autre société, seront soumises à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président/Madame la Présidente du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.